

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE n°28/2024

PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Louise Dubel

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-6, et R.2241-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à
L. 2122-3, L.2125-1, L. 2125-3 à L. 2125-6, L. 2321-3, L.2322-2, L. 2322-4 à L. 2323-1 à
L. 2323-6, L. 2323-8 à L. 2323-14,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

VU le Code de commerce et notamment l'article L.310-2.

VU l'arrêté n°37/ 2023 octroyant une permission de voirie pour l'occupation du domaine public rue
Louise Dubel,

VU la demande de renouvellement de permission de voirie présentée par M. Thierry MATHIEU,
domicilié lieu-dit Les Longs Domaines, 45520 CERCOTTES en vue d'obtenir l'autorisation
d'occupation du domaine public communal de Cercottes, pour implanter, rue Louise Dubel, un
bâtiment de type chalet bois d'une superficie de 16m², destiné à abriter 50 casiers libre-service de
distribution vente de produits fermiers.

Arrête

Article 1 e r : La permission de voirie sollicitée par M. Thierry MATHIEU pour implanter un bâtiment
de type chalet Bois d'une emprise au sol de 16m² destiné à accueillir une activité commerciale de
distribution de produits fermiers par installation d'un distributeur comportant 50 casiers libre-service
(20 casiers réfrigérés ; 30 casiers secs) sur une propriété communale situé rue Louise Dubel à Cercottes
est accordée pour une période annuelle allant du 20 juillet 2024 au 19 juillet 2025.

Article 2 : La permission de voirie est délivrée à titre temporaire, elle ne peut faire l'objet d'un
renouvellement par tacite reconduction ; pour son renouvellement, son titulaire devra
présenter une demande auprès de la mairie de Cercottes deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable, elle pourra, être
retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public communal
ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 : La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. Son
bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire et vis-à-vis des tiers,
des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'implantation
de son bâtiment commercial.

Article 5 : Le bénéficiaire de la permission de voirie s'engage à maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

En cas de constat de dégradations, le bénéficiaire devra remédier aux réparations, à défaut, la commune fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais.

Article 6 : Les eaux pluviales provenant de l'égout des toitures du bâtiment ne devront pas s'écouler sur le domaine public, elles seront collectées par un dispositif de récupération d'eau ou raccordées au réseau d'assainissement pluvial.

Article 7 : La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle conformément (articles L.2125-1 et L.2025-3 du CG3P) aux termes de la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024.

Son montant s'élève à 960 € (neuf cent soixante euros).

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 8 : La présente autorisation pourra être dénoncée tant par la commune que par la société moyennant un délai de préavis de 2 mois.

Article 9 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur le lieu d'implantation du chalet par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation durant une période minimum de deux mois.

Article 10 : La présente autorisation est affichée en mairie, transmise à Madame la Préfète du Loiret au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois suivant son affichage, d'un recours administratif ou contentieux introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (article R.421-1 du code de justice administrative).

Fait à Cercottes, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

